



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

*bureau de l'environnement
et du développement durable*

3D/3B/MA

Installations classées

n° 2009 A 155 IC

**Autorisation d'exploiter
Société CRISTAL UNION
à BAZANCOURT
Augmentation des capacités de stockage**

**le préfet
de la région Champagne-Ardenne
préfet du département de la Marne**

VU :

- le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,
- la nomenclature des installations classées,
- les actes en date du 14 avril 1988 et 27 avril 1990 antérieurement délivrés à Cristal Union pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire des communes de Bazancourt et Pomacle,
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 novembre 2006 prescrivant des mesures techniques et organisationnelles après l'examen de l'étude de dangers,
- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 8 février 2008,
- la demande présentée le 7 avril 2009 par Cristal Union, dont le siège social est situé route d'Arcis-sur-Aube - BP 53 - 10700 VILLETTE SUR AUBE, en vue d'obtenir l'autorisation d'augmenter de stockage d'acide sulfurique sur le territoire des communes de Bazancourt et Pomacle, à l'adresse 115 route de Pomacle - BP 10 - 51110 BAZANCOURT,
- le dossier déposé à l'appui de sa demande,
- la décision en date du 16 avril 2009 du président du tribunal administratif de Châlons en Champagne portant désignation du commissaire enquêteur,
- l'arrêté préfectoral en date du 17 avril 2009 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 19 mai 2009 au 17 juin 2009 inclus sur le territoire des communes de Boult-sur-Suippe, Pomacle, Isles-sur-Suippe et Bazancourt,
- l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public,
- la publication en dates des 29 avril 2009 et 1^{er} mai 2009 de cet avis dans deux journaux locaux,
- le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,
- les avis émis par les conseils municipaux des communes,
- les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,
- le rapport et les propositions en date du 29 juillet 2009 de l'inspection des installations classées,
- l'avis en date du 10 septembre 2009 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu,
- le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 15 septembre 2009, auquel il n'a été fait aucune observation,

CONSIDERANT :

- qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté

- préfectoral ;
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;
 - que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

ARTICLE 1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société CRISTAL UNION dont le siège social est situé route d'Arcis-sur-Aube - BP 53 - 10700 VILLETTE SUR AUBE est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à augmenter, sur le territoire des communes de Bazancourt et Pomacle, au 115 route de Pomacle - BP 10 - 51110 BAZANCOURT, son stockage d'acide relevant de la rubrique 1611-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement de 235 tonnes à 457 tonnes, en implantant trois nouvelles d'acide sulfurique d'un volume de 40 m³ unitaire.

ARTICLE 2 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral 2008.A.22.IC du 8 février 2008 sont remplacées comme suit :

Désignation des activités	Rubrique	Quantité	Régime	Coef.	RA
Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques sous forme liquide. La quantité étant supérieure ou égale à 10 tonnes et inférieure à 200 tonnes	1131.2b	Dépôt de formol liquide, de sous acétate de plomb et dépôt d'eau de javel Capacité totale : 43,4 tonnes	A	2	1
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³	1510-2	Entrepôt de produits finis : 26 040 m ³ pour 5 000 t 57 420 m ³ pour 8 000 t Entrepôt d'emballages : 9 120 m ³ pour 350 t Volume total 92 580 m³ et 13 350 tonnes	A	/	1
Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t	1520-1	Dépôt extérieur de coke, charbon de 6 500 tonnes	A	/	1
Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, acide formique à plus de 50 %, acide nitrique à plus de 20 % mais à	1611-1	3 cuves d'acide sulfurique : de 52 t unitaires et 1 conteneur de 1,844 t	A	/	1

moins de 70 %, acide picrique à moins de 70 %, acide phosphorique, acide sulfurique à plus de 25 %, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, oxydes de soufre, préparation à base d'acide acétique et d'anhydride acétique La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 250 t.....		1 cuve d'acide chlorhydrique de 60 t et stockage en petits contenants pour 14 t Acide nitrique 3 t 3 cuves d'une capacité totale de 222 tonnes Quantité totale 457 tonnes			
Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables : 1.En silos ou installations de stockage : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	2160 1a	Sucre 71 173 m ³ Silos de produits déshydratés : 74 544 m ³ Volume total 145 717 m³	A	/	/
Sucreries, raffineries de sucre, malteries la capacité de production étant supérieure à 200 t/j	2225	Sucrerie d'une capacité de traitement de 25 000 t/j maxi de betteraves et 22 500 t/j en moyenne Capacité de 25 000 t/j	A	6	1
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant: 1. Supérieure à 500 kW	2260-1	Broyeurs et presses pour les granulés déshydratés de puissance totale actuelle de 3600kW Broyeur à sucre glace de 22 kW Broyeur refonte de 40 kW Nouveau broyeur de 500 kW Nouvelles presses de 550 kW soit une puissance ajoutée de 1 050 kW Puissance installée de 4 712 kW	A	2	1
Fabrication de ciments, chaux, plâtres. La capacité de production étant supérieure à 5 t/jour	2520	Atelier de fabrication de chaux vive de 250 t/j Capacité de 250 t/j	A	5	1
Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4, La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, la puissance thermique maximale de l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 20 MW	2910-A1	4 chaudière au gaz naturel de puissance totale 247 MW (3x78 + 1x 13 MW) 3 foyers charbon de déshydratation de (32+26+10 MW) soit 58 MW Puissance totale de 315 MW	A	10	3
Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW	2920-2a	Groupes frigorifiques de 715 kW et compresseurs d'air de 752,5 + 328,5 kW Puissance totale des installations 1 950 kW	A	/	1

Installations de Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air 1. Lorsque l'installation n'est pas du type "circuit primaire fermé" : a) la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW	2921-1a	Puissance thermique totale évacuée de 36 887 kW	A	1	3
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables : 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	1432-2b	1 cuve aérienne : 100 m ³ 1 cuve enterrée de FOD : 13 m ³ 1 cuve enterrée de gasoil : 35 m ³ 1 citerne aérienne de gasoil : 50 m ³ Capacité totale équivalente de l'installation de 32 m³	D	/	/
Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables 1. Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant: b) Supérieur ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h	1434-1b	1 poste de distribution de FOD pour la distribution aux adhérents : 48,4 m ³ /h 1 poste de distribution de FOD pour engins et chargeurs : 3 m ³ /h 1 poste de distribution de gasoil : 3 m ³ /h 1 futur poste de distribution de gasoil pour transporteurs : 5 m ³ /h Capacité équivalente totale de l'installation de 11,88 et 12 m³/h	D	/	/
Fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de Soude ou potasse caustique B – Emploi ou stockage de lessives de Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t.....	1630-B2	2 cuves de soude pouvant contenir « la soude à 30 % de 52 t unitaire (40 m ³ à 1,3 de densité) ou de la soude à 50 % de 60 t unitaire (40 m ³ à 1,5 de densité) 2 cubitainers de 1,5 t unitaire soit 3 tonnes Quantité totale maximum de 123 tonnes	D	/	/
Emploi et stockage d'Oxygène La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes	1220	Présence de 30 bouteilles d'oxygène maximum pour la maintenance Quantité de 0,341 tonne	NC	/	/
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	1412	Bouteilles butane (4) de propane	NC	/	/

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 t		(90) de 13 et 35 kg Quantité totale 1,473 tonne			
Stockage ou emploi d'acétylène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg		Présence de 13 bouteilles d'acétylène maximum pour la maintenance Quantité de 93,08 kg	NC	/	/
Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	2925	Ensemble des chargeurs des chariots élévateurs répartis dans l'usine Puissance totale de 21,32,kW	NC	/	/
Ateliers de réparations et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. b) La surface d'atelier étant inférieure à 2000 mètres carrés,	2930	Atelier d'entretien Surface de 549 m²	NC	/	

ARTICLE 3 PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les prescriptions de l'article 7.3.4 de l'arrêté préfectoral 2008.A.22.IC du 8 février 2008 sont complétées comme suit :

Les cuves de stockage d'acide sulfurique pour lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

ARTICLE 4 ARTICLE RETENTIONS

Les prescriptions de l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral 2008.A.22.IC du 8 février 2008 sont complétées comme suit :

Les 3 cuves d'acide sulfurique de 40 m³ unitaire (soit 120 m³ de volume libre cumulé), adossées au parc de produits chimiques « diffusion » implanté à proximité du bâtiment diffusion, sont contenues dans une cuvette de rétention étanche en béton de 60 m³ (volume de la rétention égal à la moitié du volume des cuves et au moins 40 m³ de volume utile).

La rétention est :

- équipée d'un capteur de niveau haut avec report d'alarme en salle de contrôle ;
- recouverte d'une résine résistante à l'acide sulfurique ;
- contrôlée périodiquement (a minima tous les mois).

ARTICLE 5 EMPLOI ET STOCKAGE D'ACIDE SULFURIQUE

En ce qui concerne les 3 cuves d'acide sulfurique de 40 m³ unitaire, les prescriptions des articles du chapitre 8.6 de l'arrêté préfectoral 2008.A.22.IC du 8 février 2008 sont applicables sous réserve de leur compatibilité avec les éléments mentionnés dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter et sont complétées comme suit :

ARTICLE 5.1 REGLES D'IMPLANTATION

Article 5.1.1 Stockage

Les trois cuves d'acide sulfurique d'un volume unitaire de 40 m³ sont implantées à une distance d'au moins 30 m des limites de propriété.

Les trois cuves d'acide sulfurique d'un volume unitaire de 40 m³ sont :

- en inox adapté au contact d'acide sulfurique ;
- implantées chacune sur un socle béton de 3 mètres de diamètre, un par cuve (le béton de la cuvette et des socles de qualité « compatible acide ») ;
- équipées de capteurs de niveau haut reliés en salle de contrôle.

Aucune matière « combustible » n'est stocké à proximité immédiate des cuves d'acides sulfuriques.

Les parcs de produits chimiques contenant les cuves d'acide sulfurique sont clôturés et cadénassés. Seules des personnes habilitées ont accès aux zones de stockage.

Article 5.1.2 Emploi et manipulation

L'acide sulfurique est utilisé à l'atelier de diffusion, où il est acheminé via des canalisations en polyéthylène ou en polypropylène. Avant chaque campagne, une vérification de l'état de ces canalisations est réalisée. Un registre de suivi de ces canalisations est mis à jour et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.2 EXPLOITATION - ENTRETIEN

Article 5.2.1 Gestion des eaux pluviales

Un contrôle journalier et après tout aléa pluvieux du niveau d'eau dans les rétentions des cuves implantées dans les parcs à acide est réalisé. Si la hauteur dépasse a minima 5 cm, ces eaux sont vidangées.

Un suivi des actions de contrôle de la présence d'eaux pluviales et des actions de vidange associées via une « boîte à lettre » positionnée au niveau de chaque rétention sont réalisés. Sont inscrits notamment, chaque jour, l'état visuel des cuves et la date de vidange avec la valeur du pH, si cette opération a eu lieu.

Article 5.2.2 Dépotage des citernes d'acide sulfurique

Les opérations de dépotage font l'objet de consignes écrites et sont connues du personnel. Elles sont effectuées par un personnel qualifié (stage de dépotage obligatoire). Elles précisent notamment les mesures qui doivent être prises pour éviter un débordement lors du remplissage des réservoirs (prévention des surremplissages) et celles destinées à prévenir les mauvais raccordements du véhicule de livraison et le mélange de produits incompatibles entre eux ou fortement réactifs.

Le personnel, incluant le chauffeur, doit être muni de vêtement de protection (gants, bottes et pare-visage).

Un balisage est mis en place de manière systématique lors du dépotage des citernes. Des panneaux d'interdiction d'accès et de signalisation sont mis en place.

Des vannes en sortie de camion ou en sortie de réservoir permettent d'isoler rapidement l'alimentation en produit.

La zone de dépotage de l'acide sulfurique est raccordée aux bassins via le réseau interne. La zone de dépotage est reliée à une cuve de rétention enterrée de 50 m³.

ARTICLE 6 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - Délai et recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, direction de la prévention et des risques, service de l'environnement industriel, bureau du contentieux - Arche Paroi Nord - 95055 La Défense CEDEX, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 8 - Notification

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, la Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne Ardenne et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la direction régionale et départementale de l'équipement, la direction régionale et départementale de l'agriculture et de la forêt, la direction régionale et départementale des affaires sanitaires et sociales, la direction du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection Civile, la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à M. le Maire de Bazancourt qui en donnera communication au conseil municipal.

Notification en sera faite, à M. le directeur de CRISTAL UNION dont le siège social est situé route d'Arcis-sur-Aube - BP 53 - 10700 VILLETTE SUR AUBE pour le site de 51110 Bazancourt – 115 route de Pomacle – BP 10.

M. le Maire de Bazancourt procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservé en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la préfecture de la Marne.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons-en-Champagne, le 2 novembre 2009

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Alain CARTON